



Décision 20220105-DEC-DAEN0004

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 15/04/2022
autorisant l'exploitation d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents
industriels de la société REFRESCO France et de traitement du biogaz**

située sur la commune de Margès

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes en date des 12 avril 2010, 19 octobre 2010, 29 juillet 2013, du 8 novembre 2016 et du 5 janvier 2018 antérieurement délivrés à REFRESCO FRANCE Site de DELIFRUITTS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Margès ;

VU la décision en date du 2 mars 2020, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

VU la demande présentée le 23 juin 2020, complétée le 10 juillet 2020, le 18 février 2021 et le 26 mai 2021 par REFRESCO FRANCE, Site de DELIFRUITTS, dont le siège social est situé 2885 Route des Pangons 26260 Margès, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels de la société REFRESCO FRANCE sur le territoire de la commune de Margès à l'adresse 2885 Route des Pangons ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision n°E21000046/38 en date du 26 mars 2021 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 15 octobre 2021 au 5 novembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Margès, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Charmes-sur-l'Herbasse, Peyrins et Arthémonay ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

- VU** la publication en dates du 23 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Margès, Saint-Donat-sur-Herbasse, Peyrins et Charmes-sur-l'Herbasse ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction en date du 22 février 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 février 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REFRESCO France dont le siège social est situé à Margès est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse, au Site de DELIFRUIT - 2885 Route des Pangons - 26260 Margès les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

| Nomenclature Installations Classées | | | |
|---|--|-----------------|---------------|
| Nature des activités | Volume | Rubrique | Régime |
| Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires | 1 500 tonnes/jour | 3642-2-a | A |
| Transformation de polymères | 90 tonnes/jour | 2661-1.a | A |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | 6 053 kW | 2921-a | E |
| Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale | 1 500 000 l/jour | 2220-2-a | E |
| → Installation de combustion | 9,74 MW | 2910-A.2 | DC |
| Emploi dans des bâtiments clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone | 1 850 kg | 1185-2-a | DC |
| Préparation et transformation de produits issus du lait | 30 000 litres/jour en équivalent lait | 2230-2 | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs | Conditionnement 315,7 kW Salle de charge 105,3 kW | 2925 | D |
| Stockage de polymères pour les activités de seconde transformation | 3 105 m ³ | 2663-2-c | D |
| Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues | 4 690 m ³ (25 450 palettes) | 1532-3 | D |
| Peroxydes organiques type E ou F | 5 tonnes | 4422-2 | D |
| Peroxydes organiques type C ou D | 200 kg | 4421-2 | D |
| Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 | 12 tonnes | 4441-2 | D |
| Emploi ou stockage d'oxygène | 31,2 tonnes | 4725 | D |
| Nomenclature Loi sur l'eau | | | |
| Rejets dans les eaux de surface | DCO = 136,8 kg/j NGL = 15,2 kg/j | 2.2.3.0 | A |
| Épandage d'effluents | 367 010 m ³ | 2.1.4.0 | D |
| Modification de profil en long ou de profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau | Enrochement et stabilisation de berges sur 17,5 ml | 3.1.2.0 | D |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire et laitière (BREF FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées concernant l'unité de méthanisation dans son ensemble sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------|--------------------------|
| Margès | Section ZC n° 90 et n°97 |

La canalisation enterrée de rejets des effluents vers l'Herbasse, autorisée, est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (tracé n°7 en annexe 1 appelé aussi tracé ACE) :

| Communes | Parcelles |
|----------------------------|---|
| Margès | RD 743 (route de la plaine), Route communale (route de la Sizeranne) |
| Saint-Donat-sur-l'Herbasse | ACE : Route communale (route de la Sizeranne) , RD 53, Parcelles ZM 109 et ZM 268 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus concernant l'unité de méthanisation dans son ensemble sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

- La réception et la préparation des effluents industriels avant traitement anaérobie – bassin tampon de 800 m³ ;
- Le traitement anaérobie : processus de méthanisation – digesteur de 995 m³ ;
- Le traitement aérobie : processus d'aération (bassin de 1728 m³) et de clarification (315 m³) ;
- Le traitement du biogaz et la valorisation du biométhane par injection – gazomètre de 15 m³ ;
- Le stockage et la gestion des boues anaérobie et aérobie ;
- Le stockage et la gestion des eaux traitées ;
- La canalisation enterrée de rejet des effluents traités vers l'Herbasse.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article 7 : Porter à connaissance

L'article 1.5.1 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur

cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Réglementation applicable

L'article 1.6.1 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/02/12 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 29/07/05 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 30/12/20 | Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2027860V) ; |

Article 9 : Odeurs

L'article 3.1.3 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

3.1.3.1 - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la

limite de $5 \text{ UoE} / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

3.1.3.2 - Un état initial des odeurs par un organisme de compétence reconnue à défaut d'agrément, sera réalisé après notification du présent arrêté et avant mise en service des installations de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels.

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation des installations de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels, l'exploitant procède, par un organisme de compétence reconnue à défaut d'agrément, à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode ayant conduit à l'état initial.

Une relation entre les valeurs limites d'émission en sortie d'unité de désodorisation (biofiltre) et d'éventuelles odeurs pour le voisinage sera établie.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne de l'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.3.3 - L'air aspiré du bassin tampon (couvert) et du local des boues est traité, notamment au moyen d'une unité de désodorisation (biofiltre) de dimension adaptée.

Cette unité est contrôlée au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises.

3.1.3.4 - Valeurs limites d'émission

Les rejets de l'unité de désodorisation (biofiltre) dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- $5 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ d'hydrogène sulfuré sur gaz sec si le flux dépasse $50 \text{ g}/\text{h}$;
- $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ d'ammoniac sur gaz sec si le flux dépasse $100 \text{ g}/\text{h}$;
- Poussières totales : $40 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ si le flux dépasse $1 \text{ kg}/\text{h}$
 $100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ si le flux est inférieur ou égal à $1 \text{ kg}/\text{h}$
- (*) $1000 \text{ Uo}/\text{Nm}^3$.

(*) Pour ce qui concerne les odeurs, les rejets de l'unité de désodorisation doivent être tels que quelles que soient les conditions météorologiques, la limite de $5 \text{ Uo}/\text{Nm}^3$ fixée à l'article 3.1.3.1 du présent arrêté, est respectée.

3.1.3.5 - Le rejet de biogaz à l'atmosphère est interdit en fonctionnement normal.

En cas d'indisponibilité du dispositif d'injection de biométhane, la torchère doit être capable d'assurer, en relai, la destruction de la totalité du biogaz produit dans le cadre de la méthanisation. Le délai de mise en fonctionnement de la torchère de secours doit être compatible avec la capacité de stockage tampon du biogaz, de façon à ce qu'il n'y ait, en toute circonstance, aucune émission de biogaz à l'atmosphère.

En cas d'indisponibilité du dispositif d'injection de biométhane et de la torchère de secours, la production de biogaz est arrêtée dans un délai tel qu'aucun rejet de biogaz n'est émis à l'atmosphère.

3.1.3.5 – Registre

Un registre d'observation des odeurs sera tenu par le personnel exploitant et par le personnel chargé de l'épandage (fréquence à minima hebdomadaire et synthèse annuelle).

Article 10 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Le chapitre 4.3 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées (eaux de lavage et eaux claires),
- les eaux traités par l'unité anaérobie et aérobie.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | X= 856 905 m Y = 6 448 774 m |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | |
| Nature des effluents | Eaux industrielles traitées |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 1520 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : l'Herbasse |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | X= 811 540 m Y = 2 018 320 m |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | |
| Nature des effluents | Eaux industrielles (eaux claires) |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 470 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel: ruisseau Mère d'Eau de Randon |

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel ou valorisés par épandage doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (non applicable aux effluents épandus).

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal: 1520 m³/jour (lorsque l'épandage n'est pas possible)

Débit moyen : 1070 m³/jour (lorsque l'épandage n'est pas possible)

Volume annuel : 367 010 m³

| Paramètres | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
|---------------------------------------|--|-------------------|
| MES | 35 | 53,2 |
| DCO | 90 | 136,8 |
| DBO ₅ | 25 | 38 |
| NGL | 10 | 15,2 |
| P Total | 2 | 3,04 |
| NH ₄ ⁺ | 1,25 (en période d'étéage) 4 (en débit moyen interannuel) | 1,9 6,08 |
| Chloroforme | 0,0135 (13,5 µg/l) | 0,0205 (20,5 g/j) |
| Cuivre | 0,006 (6 µg/l) | 0,0091 (9,1 g/j) |
| Zinc | 0,044 (44 µg/l) | 0,0669 (66,9 g/j) |
| Chrome | 0,1 | 0,152 |
| Nickel | 0,1 | 0,152 |
| Manganèse | 1 | 1,52 |
| Fer, Aluminium et composés | 5 | 7,6 |
| Etain et ses composés | 2 | 3,04 |
| Cadmium | 0,025 (25 µg/l) | 0,038 |
| Plomb | 0,05 (50 µg/l) | 0,076 |
| Arsenic | 0,025 (25 µg/l) | 0,038 |
| AOX ou EOX* | 1 | 1,52 |
| Cyanures libres (en CN ⁻) | 0,1 | 0,152 |
| Indice Phénol | 0,3 | 0,456 |
| Ion fluorure | 15 | 22,8 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 15,2 |

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ()

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal: 470 m³/jour

| Paramètres | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
|------------------|----------------------|-------------|
| MES | 35 | 16 |
| DCO | 125 | 59 |
| DBO ₅ | 25 | 12 |
| NGL | 10 | 5 |
| P Total | 2 | 1 |

En cas de dépassement, les rejets seront orientés vers la station d'épandage.

Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté modifié du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 Eaux pluviales

Un rejet dont le débit respectera 3 l/s est mis en place (pour la zone de traitement anaérobie, aérobie et traitement du biogaz).

Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré (ruisseau Mère d'Eau de Randon), les valeurs limites en concentration suivantes:

| Paramètres | Concentration (mg/l) |
|---------------|----------------------|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures | 10 |

Article 4.3.13 Évitement et réduction des impacts sur le cours d'eau l'Herbasse au point de rejet

- Travaux réalisés en période de basses eaux (période sèche) ;
- Mise en place d'un aménagement utilisant des techniques de génie minéral pour limiter l'érosion régressive au droit du rejet et casser l'inertie du rejet :

- Éloignement du rejet direct de la buse entre 15 ml et 25 ml au pied de berge ;
- Dalot béton sur 5 à 10 ml avec un angle de 45° maximum de pente entre la berge et le fossé, soit un fossé d'une largeur maximale de 2,5 ml sur 1,5 ml de haut.
- Éventuellement utiliser le fossé en parallèle de la berge comme zone tampon (amplification de la baisse d'énergie avant rejet et favoriser un maintien en eau en arrière-berge) ;
- Stabilisation de l'exutoire et de la berge initiale du cours d'eau en amont (5 ml) et en aval (10 ml) ;
- Clapet anti-retour en sortie de buse (en cas d'inondation) ;

- Mise en place d'un aménagement utilisant des techniques de génie végétal pour la stabilisation des berges :

- En pied de berge : utilisation de la technique de fascine de saule permettant une stabilisation optimale de la berge (pied) et limitation des niches d'érosion le long du cours d'eau. Cette technique est viable dès la mise en place des pieux et avant la reprise des saules (10 ml en amont de l'ouvrage et 15 ml en aval) ;
- Pose de géotextile coco sur le haut de berge avec ensemencement de surface. Le lit de plants et plançons n'est pas justifié pour ce type d'aménagement,

- Mise en place d'un suivi de l'état hydrobiologique du cours d'eau au niveau de la zone de rejet :

- Analyse de la composition du peuplement d'invertébrés benthiques avec suivi de l'indicateur I2M2,
- Suivi réalisé une fois par an en période d'étiage, pendant 5 ans, avec un plan d'échantillonnage classique, c'est-à-dire un point en amont du rejet et deux points en aval (un proche du rejet et un autre plus éloigné),

- Réalisation d'un état initial avant réalisation du premier rejet.

Article 11 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Déchets non dangereux: | 02 07 05 | Boues de traitement des effluents |

Article 12 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués

- des eaux traitées par l'unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels ;
- en cas de problème technique de l'unité de traitement des effluents industriels : des eaux résiduelles issues du lavage des équipements et des ateliers de production ainsi que les eaux issues des installations techniques.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux effluents cités aux deux tirets ci-avant en vue d'être épandu.

Article 13 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

L'article 5.2.1.9 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable étant entendu que dans ce cas le rejet au milieu naturel est privilégié.

Ces dispositifs sont composés d'un bassin tampon de 800 m³ et d'un bassin de sécurité d'un volume global de 7000 m³ divisé en deux : 4000 m³ sont maintenus disponibles en permanence pour stocker les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre et 2000 m³ en bassin de finition.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 14 : Prévention des risques technologiques

Le point I. de L'article 8.3.1 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (entre autres pour le stockage de soude de 30 m³) :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales. Dans l'hypothèse, où le fond du réservoir ne repose

sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Le digesteur est déposé dans une fosse béton de 146 m³.

Article 15 : Prévention des risques technologiques

Le point V. de L'article 8.3.1 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin de sécurité qui dispose d'un volume disponible de 4000 m³. 2000 autre m³ sont utilisés comme bassin de finition.

Les matières canalisées sont collectées grâce à des systèmes de relevage secourus en cas de coupure d'énergie puis convergent vers le bassin de sécurité. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Une procédure spécifique est en place afin de palier à une défaillance des systèmes de relevage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 16

Le chapitre 9.2 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 17

Le titre 9 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4725

Les installations d'emploi ou de stockage d'oxygène respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 9.9 Dispositions particulières applicables à l'unité de traitement anaérobie, aérobie et traitement du biogaz

Article 9.9.1 Généralités

Article 9.9.1.1 Origine des effluents à traiter

La société REFRESCO France n'est autorisée à traiter dans son unité de traitement anaérobie et aérobie que les effluents industriels produits dans le cadre de l'exploitation de son installation de production de boissons non alcoolisées sur son site de DELIFRUITES - 2885 Route des Pangons – 26260 Margès .

Article 9.9.1.2

La méthanisation sera à l'origine d'une production prévisionnelle moyenne de :

- 257 200 Nm³ de biogaz par an, soit un débit moyen horaire de 31 Nm³/h lissé sur l'année ;
- 367 010 m³ d'eaux industrielles traitées par an

Article 9.9.2 IMPLANTATION, CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Article 9.9.2.1 IMPLANTATION

Le digesteur est implanté à au moins 50 m :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance ;
- des stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

Article 9.9.2.2 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 9.9.2.3 ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.9.2.4 SOUPAPE DE RESPIRATION, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION - MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 9.9.10, et en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion, défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 9.9.2.5 EFFLUENTS NON VALORISABLES

Les effluents qui ne peuvent pas être valorisés sont à considérer comme des déchets et traités en tant que tels dans des installations dûment autorisées.

Article 9.9.3 BIOGAZ

ARTICLE 9.9.3.1 COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.9.3.2 COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en méthane et sulfure d'hydrogène du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement, et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur en sulfure d'hydrogène du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé est comprise entre 100 et 1 000 ppm. En amont de l'équipement dans lequel le biogaz est valorisé, le biogaz a une teneur inférieure à 300 ppm.

ARTICLE 9.9.3.3 DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'une torchère de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée à minima à :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux.

La torchère est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³

CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La torchère doit être mise en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

ARTICLE 9.9.3.4

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 9.9.4 MÉTHANISATION

ARTICLE 9.9.4.1 SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

ARTICLE 9.9.4.2 PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant informe le préfet de leur achèvement par un dossier technique, réalisé par un organisme tiers de compétence reconnue, établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et celles figurant dans le dossier de demande avec ses compléments.

ARTICLE 9.9.4.3 PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, lors de la montée en charge et la maintenance des ouvrages de digestion, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. En particulier,

il établit une procédure de sécurité spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette procédure spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation et notamment un inertage systématique au CO₂ du digesteur.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 9.9.5 CANALISATIONS

ARTICLE 9.9.5.1 REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.9.5.2 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 9.9.5.3 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz « et de biométhane » sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). »

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Article 9.9.6 ISOLEMENT ASSERVI EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Une vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale est installée avec une commande à distance par coup de poing.

Cette vanne est asservie à la mesure de niveau dans le digesteur (diminution rapide).

Des capteurs de niveau haut, asservissant des alarmes et des dispositifs de régulation (pompes, vannes d'isolements ...etc.), sont installés pour empêcher le risque de sur remplissage et de débordement. Ces capteurs seront installés sur le bassin tampon, le digesteur, le bassin d'aération, le clarificateur, ainsi que les cuves de stockage des produits chimiques (tel que la soude).

L'alarme de niveau haut des cuves sera reportée sur la supervision.

Le réseau pluvial est équipé d'une pompe immergée, refoulant vers le bassin de sécurité de 4000 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 9.9.7 MESURE DE PROTECTION EN CAS DE RUPTURE DE FOND DE ROBE DU DIGESTEUR

Un mur de 75 cm en limite nord de la parcelle cadastrale ZC90 est mis en place conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 9.9.7.1 Mesure préventive en cas d'inondation

| Désignation Zone / bâtiment | Niveau de pose (m) | Cote (Terrain Naturel) | Hauteurs d'eau (m) | | Dispositions prévues |
|--|--------------------|------------------------|----------------------------|-----------------------------|--|
| | | | Période de retour décennal | Période de retour centennal | |
| Bassin aération | (-)3 m | 235,71 | 0,25 - 0,5 | 0,25 - 0,75 | Hors d'eau |
| Clarificateur | (-)1 m | 235,41 | 0,25 - 0,5 | 0,25 - 0,75 | Hors d'eau |
| Bâtiment traitement boues | Au sol | 235,42 | 0,25 - 0,5 | 0,75 - 1 | Tous les équipements électriques seront positionnés à plus d'un mètre de hauteur, hormis les pompes ou équipements annexes qui seront IP68, situés sur massif de 50 cm (sous l'eau pour une crue centennale mais hors d'eau pour une crue décennale) |
| Bennes à boues | Au sol | 235,55 | 0,25 - 0,5 | 0,75 - 1 | Benne hors d'eau + amarrage dans la dalle |
| Méthaniseur + « fosse béton » | (-)3 m | 235,82 | Non concerné | 0,25 - 0,5 | Le muret de la rétention sera conçu au-dessus de la côte centennale (Muret minimum de 60 cm) |
| Stockage oxygène | Au sol | 235,5 | 0,25 - 0,5 | 0,25 - 0,5 | Le fond de la cuve sera situé au-dessus de la côte centennale La cuve sera sur pied et un rehaussement de la dalle pourra être envisagé si besoin. |
| Local chimie (stockage) | 0,2 m | 235,55 | 0,25 - 0,5 | 0,5 - 0,75 | Hors d'eau |
| Zone de vie | Au sol | 235,65 | 0,25 - 0,5 | 0,5 - 0,75 | Bâtiment modulaire sur plots, situé au-dessus de la côte centennale |
| TAR | Au sol | 235,6 | 0,1 - 0,25 | 0,25 - 0,5 | La TAR sera située sur des massifs au-dessus de la côte centennale |
| Magasin + local électrique + local pompes/échangeur Semelle bâtiment 26/27/28 | Au sol | 235,55 | Non concerné | 0,25 - 0,5 | La semelle du bâtiment sera située au-dessus de la côte centennale |
| Bassin Tampon | Au sol | 235,55 | 0,25 - 0,5 | 0,5 - 0,75 | Hors d'eau |
| Torchère | Au sol | 235,5 | 0,1 - 0,25 | 0,1 - 0,25 | La dalle est située au-dessus de la côte centennale |
| Gazomètre | Au sol | 235,5 | 0,1 - 0,25 | 0,1 - 0,25 | La dalle est située au-dessus de la côte centennale |
| Prétraitement gaz | Au sol | 236 | 0,1 - 0,25 | 0,1 - 0,25 | La dalle est située au-dessus de la côte centennale |
| Épuration biogaz | Au sol | 236 | 0,1 - 0,25 | 0,1 - 0,25 | La dalle est située au-dessus de la côte centennale |
| Poste d'injection GRDF | Au sol | 236 | 0,1 - 0,25 | 0,1 - 0,25 | La dalle est située au-dessus de la côte centennale |

Article 9.9.8 Astreinte

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Article 9.9.9 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le « thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. » Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.9.10 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 9.9.11

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.9.12 Matériels utilisables en atmosphères explosibles et risque de fuite de biogaz

Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

« Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 9.9.10. »

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions « du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements

nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

« Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

« L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). »

Risque de fuite de biogaz :

Les locaux et dispositifs confinés, susceptibles de contenir du biogaz, font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane et de sulfure d'hydrogène avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.9.13 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. »

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.9.14 Systèmes de détection et extinction automatiques

En dehors des périodes ouvrées, les alarmes sont reportées à une personne d'astreinte ou une société de surveillance, pour intervention rapide.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).

Article 9.9.15 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visés à l'article 9.9.10.

Article 9.9.16 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et en particulier du biogaz,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure spécifique afin de palier à une défaillance des systèmes de relevage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la fréquence de vérification fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes écrites prévoyant notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 18 :

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Eaux industrielles

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :
Point de rejet n°1 à l'Herbasse (lorsque l'épandage n'est pas possible)

| Paramètres | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit | Continu | Mensuelle |
| pH | Continu | |
| Température | Continu | |
| MES | Journalière | |
| DCO | Journalière | |
| DBO ₅ | Hebdomadaire | |
| NGL | Journalière | |
| P Total | Journalière | |
| NH ₄ ⁺ | Mensuel | |
| Chloroforme | Trimestrielle | |
| Cuivre | Trimestrielle | |
| Zinc | Trimestrielle | |
| Chrome | Trimestrielle | |
| Nickel | Trimestrielle | |
| Manganèse | Trimestrielle | |
| Fer, Aluminium et composés | Trimestrielle | |
| Etain et ses composés | Trimestrielle | |
| Cadmium | Trimestrielle | |
| Plomb | Trimestrielle | |
| Arsenic | Trimestrielle | |
| AOX ou EOX* | Hebdomadaire | |
| Cyanures libres (en CN ⁻) | Hebdomadaire | |
| Indice Phénol | Hebdomadaire | |
| Ion fluorure | Hebdomadaire | |
| Hydrocarbures totaux | Hebdomadaire | |

Les polluants aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures d'autosurveillance prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Point de rejet n°2

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------------|--------------------------|---------------------------|
| DCO * | journalière | mensuelle |
| DBO ₅ | mensuelle | |
| MES | hebdomadaire | |
| NGL | hebdomadaire | |
| P Total | hebdomadaire | |

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Annuelle pour les paramètres à mesurer sur les effluents industriels rejetés à l'Herbasse au point de rejet n°1 et n°2 (article 4.3.9.1 du présent arrêté).

Annuelle sur les paramètres à mesurer sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.12 du présent arrêté).

Article 19 :

L'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suite à la mise en service de l'unité de traitement anaérobie et aérobie et de traitement du biogaz.

Article 20 :

L'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

- comportant tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le bilan précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités d'effluents industriels traités sur l'année.

Article 21 : Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

L'exploitant ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

MR1 : Adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes de reproduction des espèces à enjeu

Les travaux de mise en place de la canalisation sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre ou entre le 1^{er} février et le 31 mars pour les zones à enjeux (forêt alluviale par exemple) et pour les zones à enjeux moindres (grandes cultures ou sur site REFRESCO).

Si ces travaux sont réalisés durant une période sensible, un écologue devra passer en amont afin de vérifier l'absence d'enjeu au niveau des zones concernées par les travaux. Les modalités sont précisées en

accord avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/PPME). Les travaux en période sensible ne pourront être demandés que pour les secteurs à enjeux moindres (grandes cultures ou sur site REFRESCO).

Les travaux de construction des équipements de traitement sur le site REFRESCO peuvent être réalisés toute l'année.

MR2 : Adaptation de la circulation des véhicules et des engins de chantier

La circulation sur le site est autorisée seulement au niveau des chemins d'accès mis en place. Le stationnement en fin de journée des véhicules et engins de chantier s'effectue au niveau des zones terrassées et aménagées comme les pistes ou les emplacements de retournements.

Pour limiter les impacts sur les secteurs sensibles, comme les zones humides, provoqués par le passage des engins de chantier, des mini-engins moins lourds et des pneus dits « basse pression » sont utilisés.

MR3 : Mise en défens de la roselière

Une mise en défens de la roselière est réalisée (avec des piquets en métal, de la rubalise, etc.) et entretenue durant toute la durée du chantier. L'écologue en charge du suivi du chantier s'occupe de la mise en place de ce dispositif et s'assure de son maintien dans le temps.

MR4 : Évacuation des résidus et des déblais par traction animale

Les déblais et les résidus de chantier sont exportés par traction animale afin de limiter les déplacements d'engins lourds de chantier au niveau des zones humides.

MR5 : Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés

La terre excavée lors de l'implantation de la canalisation est réutilisée. Pour cela, les principes suivants sont respectés :

- Limiter les excédents et les zones de dépôts en matériaux ;
- Lors du décaissement de la terre pour l'implantation de la canalisation, un stockage différencié de la terre peut être mis en place. Il s'agit de stocker la terre selon les différents horizons décaissés pour une réutilisation ultérieure dans le même périmètre que son excavation. Respecter ces horizons permet de limiter l'impact sur la structure du sol ;
- Veiller au maximum à stocker la terre à proximité du lieu où elle est réimplantée après la pose de la canalisation.

MR6 : Dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle

Ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbure par camion-citerne

L'alimentation des engins en hydrocarbure est réalisée en dehors des zones de sensibilité par un camion-citerne. Le camion ravitailleur dispose de kits anti-pollution afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les fluides d'hydrocarbures.

Utilisation de zones étanches pour le stockage de fluides polluants et de carburants

Les fluides polluants et hydrocarbures (autres que ceux nécessaires au fonctionnement des véhicules et engins) sont stockés sur une zone étanche (géotextile étanche équipé de boudins éponges hydrophobes) permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké. Si un groupe électrogène est nécessaire au fonctionnement de la base vie, ce dernier, son réservoir, et la connectique nécessaire sont installés sur une zone étanche.

Entretien des véhicules et engins de chantier

L'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé en dehors du site, dans des structures adaptées. Le pétitionnaire installe un bassin de nettoyage pour le lavage des goulottes des toupies béton. Un géotextile drainant est déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton et laisser l'eau filtrer au travers.

Mise à disposition de kit anti-pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier (base vie notamment) et dans les engins de chantier afin d'intervenir très rapidement pour :

- Contenir et arrêter la propagation de la pollution ;
- Absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools, etc.) et produits chimiques (acides, bases, solvants, etc.) ;
- Récupérer les déchets absorbés.

MR7 : Mise en place de bouchons argileux pour réduire l'impact sur les zones humides et suivis de leur efficacité dans le temps

Afin de réduire un éventuel effet drainant de la couche de sable présente en fond de tranchée et assurant la protection des câbles électriques, des bouchons argileux sont positionnés à intervalle régulier dans cette tranchée. Tous les 5 à 10 mètres, une portion d'une largeur de 50 cm de sable est remplacée en fond de tranchée par de l'argile afin d'assurer une « coupure étanche ».

MR8 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les actions suivantes sont mises en place durant le chantier :

- Nettoyer les camions et/ou engins avant l'intervention sur le site ;
- Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) qui peuvent contenir des fragments de tiges ou de rhizomes ainsi qu'une banque de graines d'espèces exotiques envahissantes ;
- Vérifier la provenance de ces produits.

MR9 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Lors des travaux dans les habitats de zones humides, deux actions sont mises en place :

- une protection de la végétation située à proximité directe du chantier est réalisée avant le démarrage des travaux ;
- un décapage de la végétation des berges avec les racines des plantes est réalisé avant le démarrage des travaux à l'aide d'un engin léger, de type mini-pelle monté sur chenilles. Cette végétation est stockée temporairement et remise sur les secteurs directement après la fin des travaux.

MS1 : Passage d'un naturaliste avant, pendant et après les travaux

Un suivi est réalisé par un écologue pour s'assurer de la mise en place, du respect et de la réussite des mesures de réduction. Ce suivi est scindé en trois phases temporelles :

- avant les travaux : l'écologue s'occupe de la mise en place du balisage, des mises en défens, d'identifier les zones à décapier. Deux passages sont réalisés au minimum.
- pendant les travaux : l'écologue veille au bon déroulement des travaux en s'assurant du respect des mesures de réduction. Deux passages sont réalisés au minimum.
- après les travaux : un suivi est réalisé aux années N, N+1 et N+2 (N étant l'année de fin des travaux) en effectuant un passage annuel, pour vérifier la recolonisation des milieux et la protection des berges et des habitats d'espèces sensibles (roselières notamment).

En fonction des résultats des suivis, des mesures correctrices sont proposées.

Chaque année de suivi, mentionnée ci-dessus, fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les visites de chantier font également l'objet d'un rapport transmis à la DREAL dans les jours qui suivent la visite.

Article 22 : Dispositions administratives

Article 22.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture de la Drôme ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

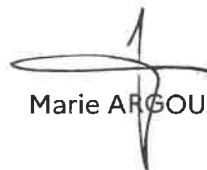
Article 22.3. : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REFRESCO FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de Margès et au maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;
- à madame la Directrice de la société REFRESCO FRANCE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes.

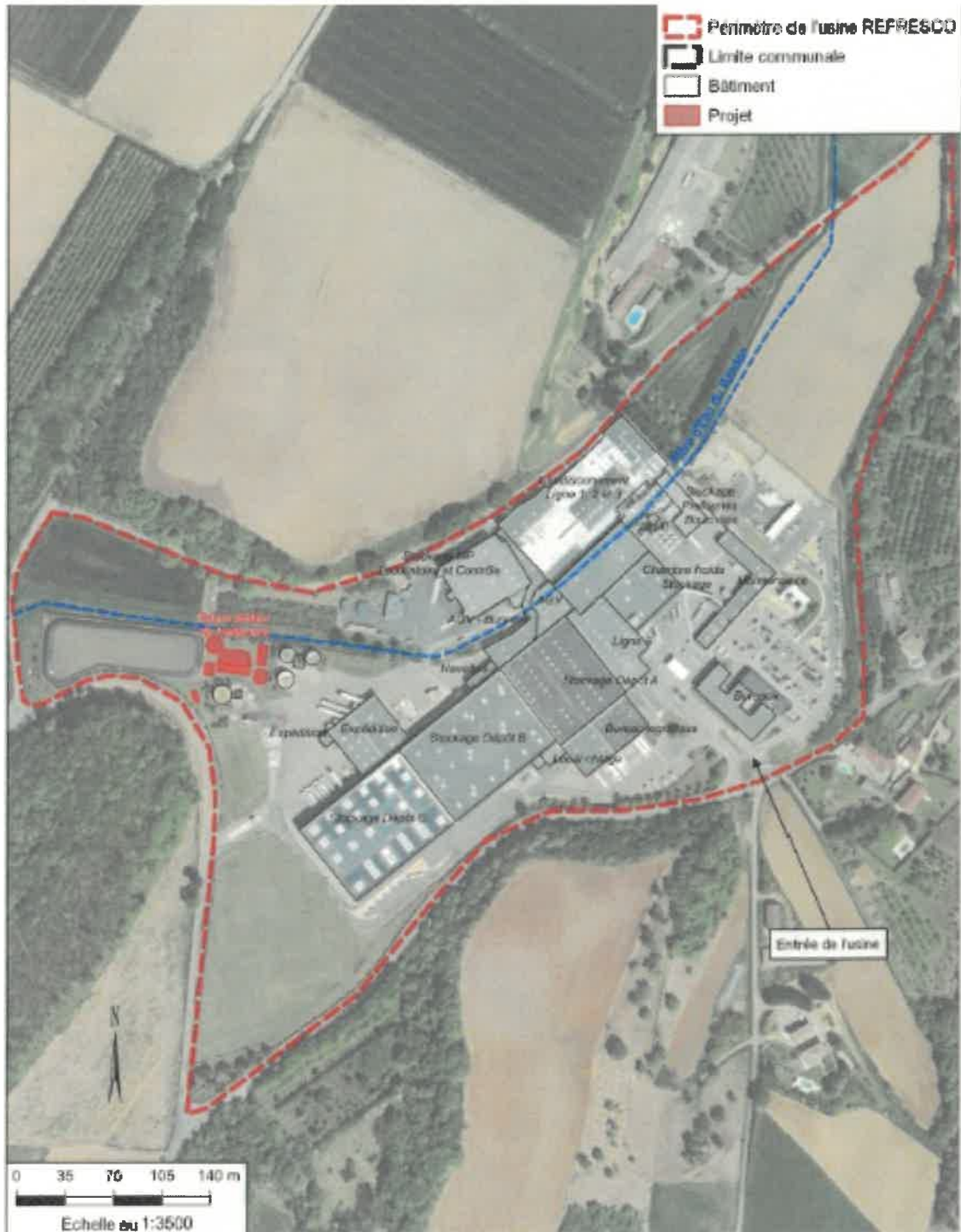
Fait à Valence, le 15 Avril 2022
La Préfète,
Par délégation



Marie ARGOUARC'H

Annexe 1
Plans de situation de l'établissement
REFRESCO France à Margès

Vue d'ensemble



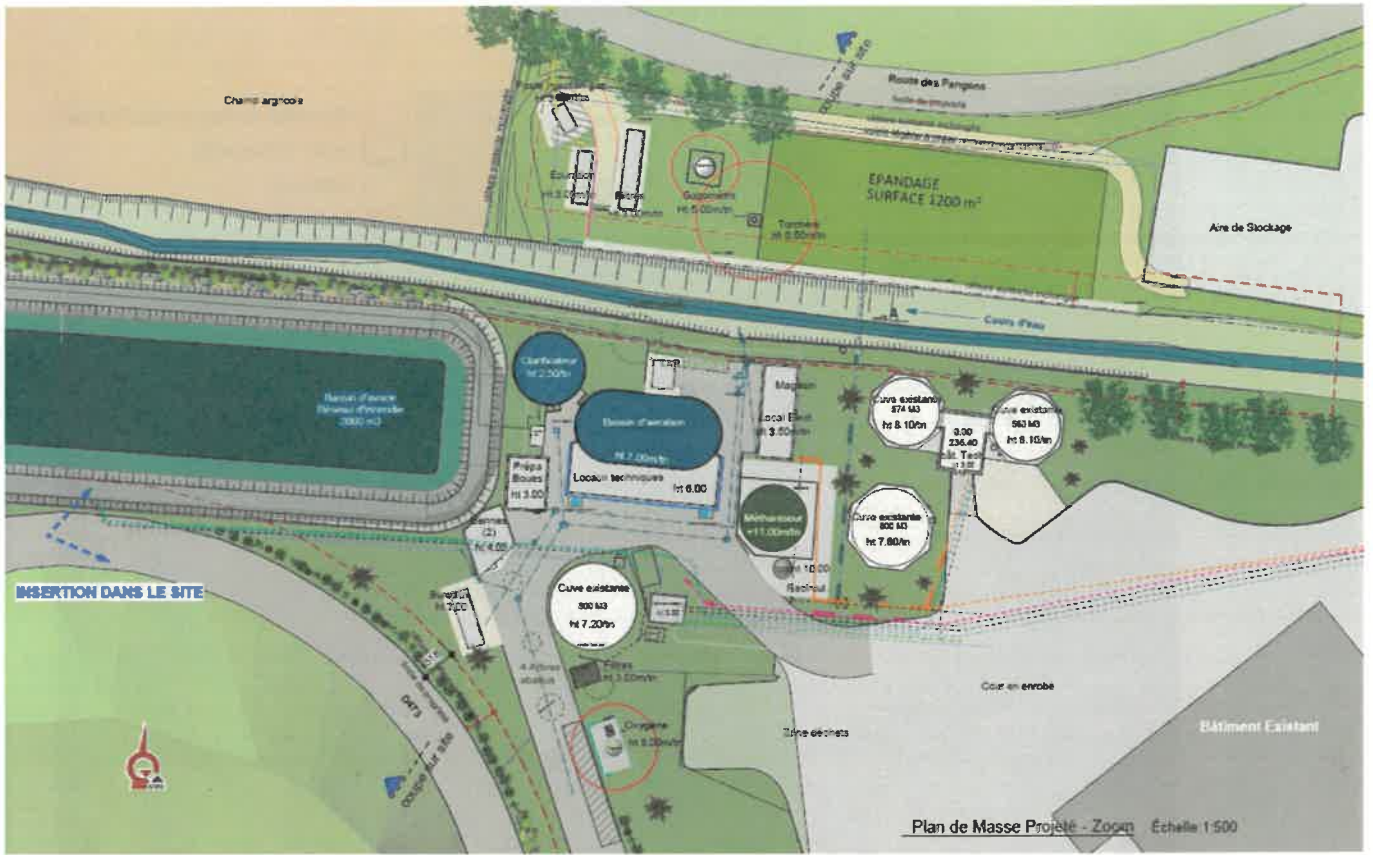
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 15/04/2022

Pour la Préfecture et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

27/28

Zoom sur l'unité de traitement aérobie et anaérobie des effluents + traitement du biogaz



Canalisation autorisée : Tracé n°7

